



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections européennes

Question écrite n° 32812

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déroulement du scrutin des élections européennes. De nombreux maires ruraux ont rencontré des difficultés pour mettre à disposition les vingt panneaux nécessaires aux différentes listes présentées, et s'interrogent sur la nécessité de mettre en place des horaires allant de 8 heures à 22 heures pour la tenue du scrutin. C'est pourquoi ils souhaiteraient une prise en compte différente des impératifs administratifs compte tenu de la spécificité des 36 000 communes françaises.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les difficultés relatives à la mise en place de panneaux d'affichage qui seraient intervenues lors de la campagne pour les élections au Parlement européen du 13 juin dernier, il est à noter que l'article L. 51 du code électoral au terme duquel, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales, prévoit expressément la mise à la disposition des candidats « d'emplacements » et non pas de panneaux. Les instructions fournies aux maires à l'occasion de chaque scrutin rappellent d'ailleurs que si la commune ne dispose pas de panneaux en nombre suffisant, des emplacements doivent être délimités sur les murs des bâtiments publics. Par ailleurs, l'achat éventuel de panneaux électoraux est couvert par la subvention prévue par l'article L. 70 du code électoral. Cette dernière est fixée forfaitairement pour chaque commune à un montant égal en 1999 à 0,56 francs par électeur inscrit le jour du scrutin et à 250 francs par bureau de vote. A l'occasion de l'élection des représentants de la France au Parlement européen du 13 juin 1999, il n'est nullement apparu qu'une modification du dispositif ci-dessus rappelé ait été nécessaire. Le nombre des listes de candidats a été le même qu'en 1994. Par ailleurs, lors des doubles scrutins, par exemple lors des élections régionales et cantonales, tant en 1992 qu'en 1998, ce même dispositif avait fonctionné sans difficulté majeure. En ce qui concerne les horaires du scrutin européen, l'article 9, paragraphe 2, de l'Acte international du 20 septembre 1976, qui fonde l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, dispose que « les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Comme notre code électoral prescrit lui-même (article L. 65) que le dépouillement débute immédiatement après la clôture du scrutin, il en découle que, dans notre pays, l'heure de cette clôture doit nécessairement coïncider avec celle où le scrutin est clos dans l'Etat de l'Union européenne où l'on vote le plus tard. Les bureaux de vote restant ouverts en Italie jusqu'à 22 heures, c'est à cette heure-là qu'ils peuvent être clos en France, comme cela a été le cas lors de toutes les élections européennes depuis 1979. Tels sont les fondements juridiques de la disposition du décret de convocation des électeurs qui prescrit la fermeture des bureaux de vote à 22 heures. La France ne pouvait s'affranchir de cette obligation sans violer les accords internationaux auxquelles elle a souscrit. Le Gouvernement n'en méconnaît pas les conséquences, notamment les sujétions qui en résultent pour les membres des bureaux de vote et pour les scrutateurs, c'est pourquoi il s'emploiera, lors des négociations sur la réforme de la procédure électorale relative au Parlement européen, à obtenir de ses partenaires, soit que le dépouillement effectif puisse commencer avant l'heure de clôture du scrutin à condition

qu'aucun résultat ne soit diffusé avant cette échéance, soit que l'heure de fermeture des bureaux soit avancée en Italie. Ces deux solutions seraient de nature à permettre une clôture des bureaux de vote, en France, aux heures habituelles.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32812

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4250

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5184